



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 70 et 124 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

**Interaction entre l'Organisation des Nations Unies,
les parlements nationaux et l'Union interparlementaire**

Note verbale du 20 avril 2016 de la Mission permanente du Bangladesh auprès des Nations Unies au Secrétaire général

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, au nom du Bangladesh en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'Union interparlementaire, a l'honneur de lui transmettre le texte de la déclaration du débat général sur l'engagement impératif en faveur de migrations plus justes, plus sensées et plus humaines, adoptée le 21 octobre 2015 par la 133^e Assemblée de l'Union interparlementaire, tenue à Genève (voir annexe).

La Mission permanente demande que la présente note verbale et son annexe soient distribuées comme document de l'Assemblée générale sous les points 70 et 124 de l'ordre du jour.



Annexe à la note verbale du 26 avril 2016 de la Mission permanente du Bangladesh auprès des Nations Unies au Secrétaire général

Déclaration du débat général sur l'engagement impératif des parlements en faveur de migrations plus justes, plus sensées et plus humaines adoptée le 21 octobre 2015 par la 133^e Assemblée de l'Union interparlementaire, tenue à Genève

Nous, parlementaires originaires de 135 pays, réunis à Genève à l'occasion de la 133^e Assemblée de l'UIP, avons débattu du thème intitulé L'engagement impératif des parlements en faveur de migrations plus justes, plus sensées et plus humaines : un impératif économique et moral.

Dans le monde moderne, les migrations internationales posent des difficultés et ouvrent des perspectives multiples. Elles sont devenues un phénomène mondial de plus en plus complexe qui est aujourd'hui caractérisé par des flux migratoires hétérogènes rassemblant des travailleurs migrants, des demandeurs d'asile et des personnes se déplaçant pour différentes raisons, ainsi que ceux que l'on nomme parfois « migrants de survie ».

Les causes fondamentales de la migration forcée sont souvent prévisibles. Il s'agit notamment des conflits armés, de l'extrémisme violent, de l'extrême pauvreté, de l'insécurité alimentaire, des changements climatiques, de l'enrôlement de force dans une armée, régulière ou non, voire une milice, des pratiques traditionnelles préjudiciables et de la violence fondée sur le genre. De ces défis complexes, parfois sans précédent, naissent des dangers supplémentaires, tels que la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants, qui mettent un nombre croissant de personnes en situation de détresse en mer et dans les déserts. Les filles sont exposées à des risques particuliers, comme la torture, l'esclavage sexuel, le travail forcé et d'autres formes d'abus, que ce soit dans les pays de transit ou de destination.

La situation appelle à l'action. Cette action doit reposer sur le principe que les migrants ne sont pas des numéros mais des êtres humains. En tant que personnes détentrices de droits, ils doivent être traités de façon digne, dans le respect de leurs droits fondamentaux, quel que soit le motif pour lequel ils ont quitté leur terre d'origine ou leur statut migratoire, en situation régulière ou irrégulière.

Nous rappelons que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 nous exhorte à veiller à ce que les migrations soient réglementées de façon « sûre, régulière et responsable ». À cette fin, les gouvernements doivent adopter des « politiques de migration bien gérées » qui permettent aux migrants de livrer tout leur potentiel pour contribuer au développement économique et humain.

Les migrations ouvrent de nouvelles perspectives. Nous avons conscience que les migrations présentent des avantages considérables pour les pays hôtes et les pays d'origine, ainsi que pour les individus, les familles et les communautés. Les pays de destination bénéficient de la diversité que les migrants amènent avec eux : compétences nouvelles, force de travail indispensable, contributions nouvelles à l'économie et occasion de réussir à contrer les difficultés économiques posées par le

vieillesse démographique. Les sociétés hôtes peinent toutefois à garantir des conditions de travail équitables et la cohésion sociale au moyen de mécanismes d'intégration adaptés. Pour leur part, les pays d'origine bénéficient des envois de fonds et des investissements des réseaux de la diaspora, ainsi que des compétences et de l'expérience rapportées par les migrants dans leur pays. Ils se heurtent toutefois également aux phénomènes de la « fuite des cerveaux » et de la séparation des familles, susceptible de mettre les enfants en difficulté par manque de soins.

Les migrations doivent être sûres. Les personnes qui fuient les persécutions doivent bénéficier d'une protection juridique spéciale en tant que réfugiés. Dans le contexte de flux migratoires hétérogènes, il est important de veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent faire valoir leurs droits et être entendus comme il se doit. Le retour de personnes dont la demande d'asile a été rejetée au terme d'une procédure complète et équitable, ainsi que des migrants irréguliers, doit être pris en charge de façon sûre et humaine, en respectant le principe de non-refoulement et de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie familiale et privée.

De même, les femmes et les enfants migrants doivent bénéficier d'une attention particulière et être protégés des abus, de l'exploitation et de la violence. Les migrants qui travaillent dans l'économie informelle, particulièrement exposés, de par leur situation, à l'exploitation et aux abus, doivent jouir d'une protection juridique et sociale particulière.

Les migrations doivent être constructives. L'intégration sociale des migrants et des réfugiés est plus aisée lorsque les pays hôtes offrent aux enfants et aux jeunes adultes un accès sans restrictions à l'éducation, et garantissent à chacun l'accès à l'emploi, aux soins de santé et aux services sociaux, tout en autorisant le regroupement familial. Le respect mutuel des différences culturelles relève de la responsabilité conjointe des sociétés hôtes et des migrants, étant entendu que chacun doit respecter la législation nationale et a le droit de jouir de ses droits fondamentaux. Nous devons reconnaître la contribution apportée par les migrants à nos sociétés et devons adopter des lois spécifiques pour interdire la discrimination et lutter contre la xénophobie.

Les migrations sont une réalité. L'analyse des facteurs incitatifs et dissuasifs contribuant aux migrations plaide dans le sens du développement de canaux migratoires sûrs et réguliers. En outre, la situation régnant actuellement dans le bassin méditerranéen et d'autres régions du monde et la prévalence du trafic illicite de migrants et de la traite des êtres humains, ainsi que de la xénophobie, exigent une intervention urgente, coordonnée et ferme destinée à sauver des vies, faire preuve de solidarité et atténuer les effets de flux migratoires soudains et importants.

Nous, parlementaires, assumons une responsabilité particulière à cet égard. Nous devons faire preuve d'esprit d'initiative politique, écouter et relayer les inquiétudes de nos administrés, faire œuvre de sensibilisation et superviser l'action gouvernementale tout en la soutenant, notamment en veillant au financement adéquat des instances concernées. Nous devons également faire passer l'intérêt commun et le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme avant toute autre considération. Pour ce faire, nous devons redoubler d'efforts et d'engagement et collaborer d'une région, d'un pays, d'un parti politique et d'une communauté à

l'autre dans le but de prendre des mesures équilibrées et concertées pour faire face à ce phénomène mondial.

En notre qualité de parlementaires, nous nous engageons à œuvrer en faveur de migrations plus justes, plus sensées et plus humaines en prenant notamment les mesures ci-dessous :

Élaborer et mettre en œuvre un cadre juridique de protection

- Ratifier et garantir la mise en œuvre des conventions qui protègent les droits des migrants et des réfugiés, à savoir :
 - La Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
 - La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967;
 - La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles sur le trafic illicite des personnes et des migrants;
 - La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
 - La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
 - La Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants, 1949 (OIT);
 - La Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (OIT);
 - La Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées (OIT);
 - La Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (OIT);
 - Ainsi que les autres instruments régionaux et internationaux pertinents;
- Promouvoir des solutions juridiques aux échelons mondial et national pour combler les lacunes et lever les zones d'ombre dans la protection juridique des migrants et des réfugiés. Cela concerne notamment le droit de la mer, pour ce qui est de la responsabilité de rechercher et secourir les personnes en détresse en mer, et les lois relatives à la responsabilité vis-à-vis des personnes qui fuient des catastrophes naturelles;
- Superviser la mise en œuvre des lois et des politiques et leur effet sur les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés du point de vue des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la protection des réfugiés, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

Garantir l'équité, la non-discrimination et le respect des droits de l'homme des migrants

- Réviser la législation en vigueur afin de supprimer tous les obstacles à l'accès aux services de base tels que l'éducation, les soins de santé et les prestations

sociales pour tous les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, quel que soit leur statut;

- Promouvoir et contrôler la coordination entre les États dans les domaines de la migration et de l'asile selon des procédures bilatérales, régionales et internationales, notamment par le biais de mécanismes de consultation sur le partage des responsabilités dans l'accueil des réfugiés, en veillant à ce que les accords sur les migrations soient conformes aux droits de l'homme et aux normes internationales en matière de travail et à ce que les trafiquants d'êtres humains fassent l'objet de poursuites;
- Élaborer et appliquer une réglementation en matière de recrutement efficace, notamment pour les travailleurs migrants peu qualifiés, et promouvoir des pratiques de recrutement équitables;
- Promouvoir les canaux de migration sûrs et légaux, y compris les régimes d'entrée et de séjour pour motifs d'étude, de travail, humanitaires et de regroupement familial en veillant à leur application équitable et responsable afin d'éviter les discriminations contre les migrants non qualifiés ou peu qualifiés, les femmes et les hommes jeunes, de façon à ce qu'ils profitent à l'ensemble des parties, à savoir les migrants eux-mêmes, mais aussi les populations des pays d'accueil et les économies des pays d'origine et de destination;
- Garantir le droit à un travail décent pour tous, en veillant notamment à ce que les secteurs de l'économie qui emploient essentiellement des travailleurs migrants, et plus particulièrement des femmes migrantes, tels que le travail domestique et les soins à la personne, respectent les normes de non-discrimination au travail et les droits consacrés dans les conventions fondamentales de l'OIT, et que ces secteurs fassent l'objet d'inspections du travail rigoureuses;
- Protéger tous les travailleurs migrants contre la discrimination et les abus, tels que les violences sexuelles, les autres formes de violence sexiste et les prélèvements d'organes forcés;
- Réviser la législation pour garantir l'accès à la justice à toute personne se trouvant sur nos territoires, indépendamment de sa nationalité et de sa situation migratoire;
- Rechercher des alternatives à la rétention administrative des migrants sans papiers, en particulier des enfants non accompagnés ou séparés ou de familles entières, et s'abstenir de criminaliser la migration irrégulière;

Œuvrer à la cohésion sociale et à l'édification de sociétés pacifiques et inclusives

- Prêcher par l'exemple, en dénonçant la xénophobie et le racisme, en reconnaissant la contribution des migrants à la société et en s'abstenant de qualifier les migrants en situation irrégulière d'« illégaux » ou de « clandestins »; dénoncer et combattre les stéréotypes sur les migrants, notamment sur les jeunes migrants de sexe masculin;
- Renforcer les connaissances empiriques et favoriser un débat public équilibré sur les causes, les problèmes et les avantages de la migration en vue

d'alimenter les politiques nationales; favoriser la prise en compte du point de vue des migrants dans les forums politiques et publics, en invitant par exemple les migrants, les groupes de la société civile et les partenaires sociaux à participer aux débats parlementaires, notamment par le biais des auditions publiques et des auditions des commissions;

- Prendre l'initiative de communiquer de façon rationnelle et factuelle sur la question des migrations, tout en gardant à l'esprit la dimension humaine du problème;
- Promouvoir une législation qui permette de lutter contre la discrimination, y compris en interdisant celle fondée sur la nationalité et la situation migratoire, ainsi qu'une législation pénale visant les discours de haine, conformément au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale et religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, dont la mise en œuvre est pilotée par l'ONU, afin de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité vitale de protéger les personnes et les communautés contre la discrimination et la violence, ainsi que le prévoit le droit international;
- Soutenir et renforcer les contributions de la diaspora, notamment en facilitant leurs transferts de fonds et investissements et en assurant leur participation aux décisions nationales;
- Promouvoir la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les objectifs concernant les migrants (cible 8.8 sur la protection des droits des travailleurs migrants, en particulier les femmes et les personnes en situation vulnérable, et cible 10.7 sur les politiques de migration planifiées et bien gérées) ainsi que la ventilation systématique des données par statut migratoire.



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 31, 123 et 124 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission de consolidation de la paix**Réforme des Nations Unies: mesures et propositions**

**Interaction entre l'Organisation des Nations Unies,
les parlements nationaux et l'Union interparlementaire**

Note verbale du 20 avril 2016 de la Mission permanente du Bangladesh auprès des Nations Unies au Secrétaire général

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, au nom du Bangladesh en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'Union interparlementaire, a l'honneur de lui transmettre le rapport de la Commission permanente des affaires des Nations Unies dont la 133^e Assemblée de l'UIP, tenue à Genève, a pris acte le 21 octobre 2015 (voir annexe)

La Mission permanente demande que la présente note verbale et son annexe soient distribuées comme document de l'Assemblée générale sous les points 70 et 124 de l'ordre du jour.



Annexe à la note verbale du 26 avril 2016 de la Mission permanente du Bangladesh auprès des Nations Unies au Secrétaire général

Rapport de la Commission permanente des affaires des Nations Unies dont la 133^e Assemblée de l'Union interparlementaire, tenue à Genève, a pris acte le 21 octobre 2015

Le Vice-Président de la Commission, M. El Hassan Al Amin (Soudan) a ouvert la séance en souhaitant la bienvenue aux participants et en les invitant à adopter la décision, prise par le bureau à sa session de Hanoï (132^e Assemblée), d'élire M. Anti Avsan (Suède) Président de la Commission.

Le Vice-Président a alors invité M. Avsan à prendre la réunion sous sa conduite.

M. Avsan a poursuivi en annonçant que trois nouveaux membres avaient été désignés par leurs groupes géopolitiques au Bureau de la Commission : M. Igor Dodon (République de Moldova), M^{me} Asima Bimendina (Kazakhstan) et M^{me} Anette Trettergstuen (Norvège). En l'absence d'objection, le Président a déclaré que la décision portant nomination de ces membres était adoptée.

Après avoir annoncé un certain nombre de réunions de l'ONU qui seront prioritaires l'année prochaine, le Président a évoqué le *Manuel de l'ONU* publié par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. M^{me} Annette King, membre du Parlement néozélandais, a présenté officiellement le Manuel comme un guide pratique décrivant les organes et les procédures des Nations Unies. Elle a indiqué que la première édition du Manuel datait de 1961.

Le Président a annoncé les deux séances prévues au programme qu'il a ensuite conduites sous forme d'interviews.

Séance 1. Examen de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies à l'occasion de son dixième anniversaire

M. Oliver Jutersonke, Directeur de recherche, Centre sur les conflits, le développement et la consolidation de la paix (CCDP), Institut de hautes études internationales et du développement, Genève

M. Antonio Correia, Vice-Président de l'Assemblée nationale de la Guinée-Bissau

M. Scott Weber, Directeur général d'Interpeace

M^{me} l'Ambassadeur Yvette Stevens, Représentante permanente de la République de Sierra Leone auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Commission de consolidation de la paix (CCP) a été créée il y a dix ans pour aider à consolider la paix dans les pays sortant d'un conflit. Une résolution de l'Assemblée générale a par la suite invité la CCP à collaborer étroitement avec les parlements des pays concernés. S'inspirant d'un examen mené par une commission d'experts indépendants de l'ONU, publié en juin, les membres se sont intéressés à l'efficacité des efforts de la CCP pour stabiliser les pays sortant d'un conflit. La discussion qui a suivi a permis de souscrire à certaines conclusions des experts

selon lesquelles la consolidation de la paix devait être mieux intégrée dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Un point essentiel a été relevé : la nécessité de redéfinir le rôle de l'ONU dans la consolidation de la paix. La consolidation de la paix n'est pas une mission nouvelle pour l'ONU et découle de la Charte.

La nouveauté de la CCP réside dans le fait qu'elle a été créée spécialement pour couvrir la période sensible qui débute immédiatement après la cessation d'un conflit et se poursuit jusqu'au moment où le pays sortant d'un conflit est en mesure de se redresser et de gérer lui-même son développement.

Les attentes suscitées par la CCP et le mandat de l'ONU en matière de consolidation de la paix sont souvent trop grandes. Dans une certaine mesure, l'ONU elle-même fait naître ces attentes lorsqu'elle essaie de se positionner en tant que chef de file du processus de consolidation de la paix au lieu de se contenter de permettre aux acteurs locaux de trouver leurs propres solutions. C'est, en fin de compte, aux parlementaires et aux autres décideurs qu'il revient d'instaurer des conditions favorables à la paix.

Les participants se sont accordés sur l'idée que l'ONU et tous les acteurs œuvrant à rétablir la paix devaient investir davantage dans la prévention des conflits. Par ailleurs, il a été noté qu'il n'était pas toujours possible de déterminer quand un conflit menaçait un pays et si le conflit était imminent. Il est bien plus facile de parler de prévention de manière théorique que de la mettre en œuvre dans des cas de figure concrets. Il a été dit qu'en un sens, la CCP pouvait être considérée comme un outil de prévention lorsqu'elle parvenait à empêcher un pays sortant d'un conflit de retomber dans un conflit.

Éliminer les causes profondes des conflits devrait être l'objectif principal de la consolidation de la paix. En cas d'échec, les conflits sont susceptibles de se déclarer à nouveau, comme on l'a vu au Burundi. La plupart des conflits ont pour origine une forme d'exclusion sociale, économique ou politique. De telles conditions minent à leur tour la confiance qu'accordent les groupes vulnérables aux institutions gouvernementales.

Les activités de la CCP et des autres mécanismes de l'ONU consacrées à la consolidation de la paix (soit la Commission, un Fonds et un bureau d'appui) sont souvent assimilées à celles de maintien de la paix de l'ONU. Il est important de les distinguer. De même, il ne faut pas considérer que le rôle de la CCP consiste à appliquer le principe relativement nouveau de la responsabilité de protéger (R2P). Ce principe n'entre en jeu que lorsque les gouvernements commettent des atrocités à l'égard de certains de leurs citoyens ou refusent de protéger des personnes contre des persécutions violentes. La CCP ne peut agir qu'avec l'accord des gouvernements concernés.

Comme le montre l'exemple de la Guinée-Bissau, un pays où intervient la CCP, les parlements peuvent prendre l'initiative des efforts en faveur de la consolidation de la paix en mettant en place une commission de réconciliation. Une telle commission existe en Guinée-Bissau depuis un certain temps et elle a permis à différents groupes d'exprimer leurs revendications. L'UIP, pour sa part, devrait investir davantage dans le renforcement des capacités des parlements dans les pays sortant d'un conflit afin de leur permettre de jouer un rôle plus important dans la consolidation de la paix.

Séance 2. Le rôle de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans la résolution de différends internationaux

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève

M. l'Ambassadeur, Juerg Lindenmann, Directeur suppléant de la Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'un des six organes principaux de l'ONU. Elle a été instituée pour faciliter la résolution pacifique des différends conformément au droit international. Malgré un excellent bilan (près de 144 affaires jugées au cours de ces soixante-dix dernières années), de nombreux États qui sont parties au Statut de la CIJ ne reconnaissent pas la juridiction de la Cour comme obligatoire. Les conséquences sur l'efficacité générale de la Cour en tant qu'outil de prévention des conflits ont été examinées avec attention. Un certain nombre d'idées fausses et de malentendus ont ainsi été clarifiés.

Contrairement à ce que pensent certains, la Cour n'est pas soumise à l'influence politique du Conseil de sécurité ou d'autres organes de l'ONU. L'usage selon lequel 5 des 15 juges sont de la nationalité des membres permanents du Conseil de sécurité ne donne pas lieu à une influence politique excessive sur la Cour. Le Conseil de sécurité ne peut pas opposer son veto aux décisions de la Cour.

Globalement, la Cour est une force au service du bien. Elle permet aux pays de régler leurs différends lorsque les négociations politiques sont dans l'impasse. La Cour est entièrement financée à partir des contributions des Nations Unies. Tous les États sont également souverains devant la Cour, indépendamment de leur richesse ou de leur pouvoir. Bien qu'il soit vrai que, techniquement parlant, les jugements de la Cour n'ont pas force exécutoire, dans pratiquement toutes les affaires opposant des parties ayant accepté la compétence de la Cour, la décision de celle-ci a été respectée.

Saisir la Cour d'une affaire est un acte de paix qui atteste devant la communauté internationale que les parties respectent le droit international. De fait, la Charte des Nations Unies stipule clairement que les États doivent s'efforcer de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

Les décisions officielles de la Cour ne doivent pas être confondues avec ses avis consultatifs. Ceux-ci sont formulés à propos de questions juridiques soumises à la Cour par les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Par définition, les avis consultatifs n'ont pas d'effet contraignant et n'entraînent pas une obligation d'agir. Toutefois, ils ont toujours de l'importance puisqu'ils permettent de développer le droit international.



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 17 et 124 de l'ordre du jour

Technologies de l'information et de la communication au service du développement

Interaction entre l'Organisation des Nations Unies,
les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

Note verbale du 20 avril 2016 de la Mission permanente du Bangladesh auprès des Nations Unies au Secrétaire général

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, au nom du Bangladesh en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'Union interparlementaire, a l'honneur de lui transmettre le texte de la résolution intitulée « La démocratie à l'ère numérique face aux menaces pour la vie privée et les libertés individuelles » adoptée à l'unanimité le 21 octobre 2015 par la 133^e Assemblée de l'Union interparlementaire, tenue à Genève (voir annexe)

La Mission permanente demande que la présente note verbale et son annexe soient distribuées comme document de l'Assemblée générale, sous les points 17 et 124 de l'ordre du jour.



Annexe à la note verbale du 20 avril 2016 de la Mission permanente du Bangladesh auprès des Nations Unies au Secrétaire général

La démocratie à l'ère numérique face aux menaces pour la vie privée et les libertés individuelles

Résolution adoptée à l'unanimité par la 133^e Assemblée de l'UIP

(Genève, 21 octobre 2015)

La 133^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

Rappelant les principes directeurs de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant en outre la résolution sur le thème Trouver un équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et libertés individuelles, et déjouer la menace qui pèse sur la démocratie : le rôle des parlements, adoptée par la 118^e Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008),

Prenant note de la résolution 69/166 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 18 décembre 2014, intitulée Le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et sachant que la société civile et les entreprises commerciales peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration comme dans la limitation de l'exercice des droits de l'homme, y compris du droit à la vie privée et à la liberté d'expression à l'ère du numérique,

Considérant que les droits fondamentaux s'appliquent aussi dans le cyberspace,

Consciente de l'interdépendance entre la démocratie et le droit à la vie privée, à la liberté d'expression et d'information, d'une part, et un Internet libre et ouvert, d'autre part, et sachant que le droit à la vie privée est universellement reconnu, qu'il est protégé par le droit international et que les citoyens du monde entier s'attendent à ce que ce qu'il soit garanti en droit et en fait,

Consciente également que, dans le domaine de la surveillance numérique, l'adoption d'une loi et sa mise en application sont insuffisantes, et que les garanties procédurales sont parfois médiocres et le contrôle peu efficace,

Préoccupée par les programmes de surveillance généralisée des communications numériques et autres formes d'expression numériques qui constituent des violations du droit des individus à la vie privée, notamment

lorsqu'ils sont déployés à l'échelle extraterritoriale, et qui présentent une menace pour la liberté d'expression et d'information, ainsi que pour d'autres droits de l'homme fondamentaux, y compris la liberté de réunion pacifique et d'association, compromettant ainsi la démocratie participative,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des parlementaires et des instances parlementaires spécialisées et de leur donner les moyens de repérer les lacunes législatives et d'adopter des lois sur la protection des droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée, et sur la prévention des violations de ces droits,

Affirmant la responsabilité des parlements d'établir, dans le respect des principes et des engagements internationaux, un cadre juridique complet afin d'exercer un contrôle efficace des actes des institutions publiques et des organismes de surveillance agissant en leur nom, et de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et des libertés individuelles aient à répondre de leurs actes,

Exprimant la nécessité de consulter tous les intervenants concernés, y compris les groupes de la société civile, le monde universitaire, la communauté technique et le secteur privé et de les associer à l'élaboration des politiques relatives à l'ère numérique,

Reconnaissant l'importance et l'expertise des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que leur rôle en matière de suivi, d'élaboration des politiques, de consultation et de sensibilisation, et se félicitant du renforcement de la coopération entre ces organismes et les responsables, et les parlements et les parlementaires, à travers le monde,

Prenant acte du travail et de la contribution de ces entités, notamment les Principes internationaux sur l'application des droits de l'homme à la surveillance des communications (dits « Principes nécessaires et proportionnés »), auxquels ont adhéré plus de 400 organisations non gouvernementales ainsi que l'Initiative mondiale des réseaux TIC,

Affirmant que des systèmes de communication sûrs et sans faille sont nécessaires pour le bien du public et la protection des droits fondamentaux,

Considérant les conclusions du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur l'utilisation du cryptage et de l'anonymat,

Reconnaissant la contribution des parlements aux décisions permettant le nécessaire consensus national et international pour une action concertée et efficace sur ces questions, et leur influence sur ces décisions,

1. *Appelle* les parlements à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie d'ensemble pour permettre à terme que toute la population jouisse des bénéfices considérables que l'Internet peut apporter dans les domaines économiques, sociaux, culturels et environnementaux pour atteindre les objectifs du développement durable adoptés par les Nations Unies;

2. *Souligne* que cette stratégie d'ensemble doit viser à construire juridiquement et éthiquement un écosystème numérique capable de garantir à tous

les citoyens les mêmes droits et une défense effective de leur liberté, par une éducation de tous à la maîtrise du numérique, et d'assurer un équilibre des acteurs de nature à empêcher tout abus de position dominante;

3. *Souligne également* que toutes les lois traitant de la surveillance, de la vie privée et des données à caractère personnel doivent s'inspirer des principes de légitimité, de légalité, de transparence, de proportionnalité et de nécessité, ainsi que de la primauté du droit;

4. *Appelle* les parlements à revoir les cadres nationaux et les pratiques de leur pays de manière à promouvoir et à renforcer le rôle et la participation du public à l'ère numérique, la libre circulation de l'information, des savoirs et des idées, et l'égalité d'accès à l'Internet, de manière à améliorer la démocratie au XXI^e siècle, encourage les parlements à lever toutes les restrictions juridiques à la liberté d'expression et à la circulation de l'information, et à défendre le principe de la neutralité du Net;

5. *Engage* les parlements à revoir soigneusement les lois nationales et les pratiques des institutions publiques et/ou des organismes de surveillance agissant en leur nom afin de s'assurer qu'elles se conforment au droit international et respectent les droits de l'homme, en particulier en ce qu'elles touchent à la vie privée et appelle les parlements à veiller, dans le cadre de cet examen, à ce que les sociétés privées et publiques ne soient pas contraintes de coopérer avec les autorités par des actes portant atteinte aux droits de l'homme de leurs clients, en tenant toutefois compte des exceptions prévues par le droit international des droits de l'homme;

6. *Appelle* les parlements à veiller à ce que les cadres juridiques nationaux soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, en ce qui a trait à l'interception, l'analyse, la collecte, la conservation et l'utilisation commerciale de données et à diffuser des rapports et informations des États et de l'UIP sur les cas pertinents;

7. *Engage* les parlements à revoir leurs lois de manière à interdire l'interception, la collecte, l'analyse et la conservation des données à caractère personnel, y compris lorsque de telles activités sont menées à l'échelle extraterritoriale ou de manière généralisée, sans le consentement éclairé de la personne concernée ou l'injonction en bonne et due forme d'un tribunal indépendant ayant des motifs raisonnables de soupçonner la personne en cause d'être partie prenante à des activités criminelles;

8. *Souligne* que les mesures visant à protéger la vie privée doivent être harmonisées à l'échelle nationale et internationale, et appelle les parlements à veiller à ce que les mesures de ce type prévues par la législation nationale ne puissent être privées d'effet par la signature d'accords secrets et informels visant à partager des informations avec des États étrangers ou des multinationales;

9. *Appelle* les parlements à adopter des lois abordant tous les aspects de la protection des données, tant pour le secteur public que privé, et prévoyant, au minimum, des critères stricts réglementant l'autorisation d'intercepter, de collecter, d'analyser et de conserver les données, des limites claires et précises concernant l'utilisation des données interceptées et collectées, ainsi que des mesures de sécurité garantissant la conservation dans les meilleures conditions de sécurité possibles, l'anonymat et la destruction appropriée et permanente des données, et recommande la création d'instances nationales de protection des données, indépendantes et

efficaces, dotées des prérogatives requises pour contrôler les pratiques et traiter les plaintes, tout en engageant par ailleurs les parlements à veiller à ce que leur cadre national de protection des données respecte scrupuleusement le droit international et les droits de l'homme, en faisant en sorte que les mêmes droits soient garantis pour les activités hors ligne et en ligne;

10. *Appelle également* les parlements à veiller par la voie législative à ce que la collaboration entre les gouvernements et les sociétés, entités ou autres organismes à divers programmes de surveillance soit soumise au contrôle parlementaire, dans la mesure où cela ne compromet pas la conduite d'enquêtes judiciaires;

11. *Appelle en outre* les parlements nationaux et les gouvernements à inciter le secteur privé des technologies à honorer ses obligations de respecter les droits de l'homme, en tenant compte des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la clientèle de ces sociétés devant être pleinement consciente du mode de collecte et des conditions de stockage, d'utilisation et de transmission de ses données, et appelle enfin les parlements à promouvoir l'harmonisation des contrats d'utilisation à l'échelon mondial et à peser en faveur de la recherche de techniques de protection des données conviviales de nature à contrer toutes les menaces pesant sur la sécurité d'Internet;

12. *Engage* les parlements à rejeter l'interception des télécommunications et les activités d'espionnage mises en œuvre par tout État ou acteur non étatique impliqué dans tout processus, ayant une incidence négative sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur les droits civils et politiques, en particulier ceux consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politique qui dispose que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance » et que « toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »;

13. *Reconnaît* que les parlements doivent définir, de manière relativement détaillée, les conditions dans lesquelles pourrait être autorisée une remise en cause du droit à la vie privée, mettre en place des procédures judiciaires strictes d'autorisation de la surveillance des communications et contrôler la mise en œuvre de ces procédures, les limites relatives à la durée de la surveillance, la sécurité et le stockage des données et la protection contre les abus;

14. *Souligne* que, étant entendu qu'il y aura toujours des cas où la sécurité nationale sera invoquée à l'échelon national à propos d'outils technologiques susceptibles de menacer la sécurité et la prospérité d'un État, les parlements doivent s'assurer de leur capacité à superviser l'action de l'exécutif et veiller à ce qu'un équilibre soit trouvé entre la sécurité de la nation et les libertés individuelles, afin que les mesures prises au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme n'enfreignent en aucune manière les droits de l'homme et ne remettent nullement en cause la démocratie et les droits de l'homme;

15. *Engage instamment* les parlements à examiner et instaurer, le cas échéant, des mécanismes de contrôle efficaces, indépendants et impartiaux, et à les intégrer dans leur cadre juridique; souligne que les parlements doivent analyser toute lacune du contrôle qu'ils exercent, ainsi que ses motifs, en veillant à ce que leurs instances de contrôle, notamment les commissions et les médiateurs parlementaires disposent des ressources et des autorisations requises, ainsi que des

prérogatives indispensables pour analyser l'action des institutions publiques et/ou des organismes de surveillance agissant en leur nom, y compris les activités de collaboration avec des organismes étrangers dans le cadre de programmes d'échange d'informations ou d'opérations conjointes, et présenter des rapports à ce propos;

16. *Appelle* les parlements à reconnaître la contribution vitale que la société civile et le public peuvent apporter au suivi de l'exécutif et encourage les parlements et les parlementaires à développer et organiser des consultations, ainsi qu'à accueillir favorablement l'apport de toutes les parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme, le secteur privé, la société civile, la communauté technique, le secteur universitaire et les utilisateurs, à leurs activités de suivi, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques;

17. *Engage fortement* les parlements à veiller à ce que les tentatives de restriction des voix de la démocratie en ligne, comme celles des journalistes, d'autres acteurs des médias et des défenseurs des droits de l'homme, par des moyens tels que l'emprisonnement, le harcèlement, la censure, le piratage, le filtrage illégal, le blocage, la surveillance et autres mesures répressives, soient strictement interdites par les lois nationales conformément au droit international des droits de l'homme, aux traités et aux conventions;

18. *Recommande vivement* aux parlements d'adopter, dans le cadre de leur fonction de contrôle, des lois destinées à protéger les lanceurs d'alerte formant un ensemble cohérent et conforme aux normes et aux bonnes pratiques à l'échelon international;

19. *Appelle* les parlements à remplir leur rôle de garant de la responsabilité des gouvernements et des sociétés privées dans les cas de violations des droits de l'homme tels que le droit à l'intégrité physique et psychologique, le droit à la vie privée, à la liberté d'expression et aux autres libertés individuelles, cette responsabilité incluant des sanctions destinées à garantir la justice et à agir comme force de dissuasion, parmi lesquelles les poursuites pénales, les amendes administratives, la suspension ou le retrait des licences commerciales et le versement d'indemnités aux personnes lésées;

20. *Appelle également* les parlements à veiller à ce que les dispositions légales et administratives nécessaires soient prises pour combattre la traite des êtres humains perpétrée grâce à l'Internet, le harcèlement sexiste et la cyberviolence qui vise les femmes et les enfants en particulier;

21. *Souligne* que les victimes de violations du droit à la vie privée et autres libertés individuelles doivent disposer de voies de recours efficaces et appelle les parlements à prévoir dans la législation des garanties de procédure de nature à faciliter l'accès aux voies de recours effectivement mises en place;

22. *Engage fortement* les parlements à assurer la protection de l'information dans le cyberspace et dans les infrastructures associées afin de sauvegarder la vie privée et la liberté individuelle des citoyens en établissant des activités de coopération et des relations, aussi bien formelles qu'informelles, entre les nations qui pourraient ainsi échanger des informations et des données d'expérience; appelle les parlements à mettre en place une coopération technique et procédurale ainsi qu'une collaboration visant à réduire le risque de cyber-infractions et de cyber-attaques et, dans ce contexte, à moderniser les traités d'entente d'ordre juridique

pour faire face aux défis multidimensionnels de l'ère numérique, y compris celui de la rapidité de réaction;

23. *Se félicite* de la nomination du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée et invite l'UIP à entamer la discussion avec lui, ainsi qu'avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, et à collaborer avec ces derniers à l'élaboration d'un recueil des bonnes pratiques législatives dans ce domaine;

24. *Appelle* les parlements à veiller à ce que leurs gouvernements respectifs coopèrent pleinement avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, y compris en ce qui concerne les défis émergeant à l'ère numérique; invite les parlements à se tenir informés des recommandations de ces rapporteurs spéciaux et, si besoin, à élaborer le cadre législatif nécessaire à leur mise en œuvre;

25. *Invite* l'UIP à élaborer, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris les organisations internationales et régionales, la société civile et les experts des droits de l'homme, des programmes de renforcement des capacités à l'intention des instances parlementaires chargées de contrôler le respect du droit à la vie privée et des libertés individuelles dans un environnement numérique.



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 70 et 124 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

Note verbale du 20 avril 2016 de la Mission permanente du Bangladesh auprès des Nations Unies au Secrétaire général

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, au nom du Bangladesh en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'Union interparlementaire, a l'honneur de lui transmettre le texte de la résolution intitulée « Apporter la protection nécessaire et une aide d'urgence à ceux qui sont devenus des réfugiés en raison de la guerre, de conflits internes ou de circonstances sociales, conformément aux principes du droit international humanitaire et des conventions internationales : le rôle de l'Union interparlementaire, des parlements, des parlementaires et des organisations internationales et régionales », adoptée à l'unanimité le 20 octobre 2015 par la 133^e Assemblée de l'Union interparlementaire, tenue à Genève (voir annexe).

La Mission permanente demande que la présente note verbale et son annexe soient distribuées comme document de l'Assemblée générale sous les points 70 et 124 de l'ordre du jour.



Annexe à la note verbale du 20 avril 2016 de la Mission permanente du Bangladesh auprès des Nations Unies au Secrétaire général

Apporter la protection nécessaire et une aide d'urgence à ceux qui sont devenus des réfugiés en raison de la guerre, de conflits internes ou de circonstances sociales, conformément aux principes du droit international humanitaire et des conventions internationales : le rôle de l'Union interparlementaire, des parlements, des parlementaires et des organisations internationales et régionales

Résolution adoptée à l'unanimité le 20 octobre 2015 par la 133^e Assemblée de l'Union interparlementaire tenue à Genève

La 133^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

Exprimant sa préoccupation extrême quant aux tragédies humanitaires causées par l'aggravation récente de la crise des réfugiés, qui a porté le nombre de ceux-ci à plus de 30 millions, soit une augmentation considérable qui fait de cette crise des réfugiés, suite à la détérioration de la situation politique et militaire dans certains pays du Moyen-Orient et d'Afrique, la pire depuis la Seconde Guerre mondiale,

Profondément émue par la mort et la souffrance qu'ont récemment endurées des milliers de réfugiés en provenance de pays du Moyen-Orient et d'Afrique, en raison de conditions climatiques rigoureuses, de manque de nourriture ou d'absence d'abri,

Notant avec inquiétude que l'Organisation des Nations Unies estime à plusieurs milliers le nombre quotidien de réfugiés et de migrants forcés qui ont quitté certains pays du Moyen-Orient et d'Afrique ces trois derniers mois et qu'une part importante des habitants de ces pays risquent de devenir des réfugiés, en particulier ceux de la République arabe syrienne, du Yémen, de la Somalie et de la Libye, ce qui aggraverait encore la catastrophe humanitaire que subissent les réfugiés,

Sachant qu'une solution durable à la question des réfugiés ne peut être trouvée que grâce aux négociations, et en particulier par le règlement pacifique des conflits internes,

Soulignant le rôle vital que jouent les organisations régionales pour aider les pays et les factions en guerre à parvenir à un règlement pacifique des conflits internes,

Soulignant également la gravité des conditions signalées par les rapports de l'Organisation internationale du Travail concernant les pressions sociales et économiques causées par l'aggravation de la crise des réfugiés ces trois derniers mois dans les pays hôtes et au vu de l'augmentation du taux de chômage dans ces pays, du travail des enfants réfugiés, de la diminution des possibilités de bénéficier des services publics et de la baisse de leur qualité ainsi que de la dégradation de la cohésion sociale entre réfugiés et populations locales,

Soulignant en outre la responsabilité des organisations régionales et de la communauté internationale, en particulier des pays donateurs et des pays voisins, de fournir un appui aux pays hôtes et d'accroître leur capacité à accueillir les réfugiés, à leur fournir une aide humanitaire et à résoudre les problèmes en rapport avec les réfugiés,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaissent que tous les êtres humains sans discrimination doivent pouvoir jouir des libertés et des droits fondamentaux, et préconisent le renforcement de la coopération internationale pour la résolution des problèmes humanitaires,

Rappelant la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967, qui disposent que les réfugiés doivent jouir des libertés et droits fondamentaux et mettent l'accent sur les caractères social et humanitaire du problème des réfugiés, sans aucune discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, l'âge ou le pays d'origine,

Rappelant aussi les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, en particulier en ce qui concerne le traitement privilégié des réfugiés,

Soulignant la nécessité de protéger les réfugiés des persécutions et de la peur, et d'apporter la protection nécessaire aux femmes et aux enfants réfugiés ainsi qu'aux autres groupes vulnérables,

Se référant au Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de 1950 et à la Résolution 51/73 (1996) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier pour ce qui concerne la condamnation de l'exploitation des femmes et des enfants réfugiés et de leur utilisation comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et d'autres actes susceptibles de porter atteinte à leur sûreté ou de menacer leur sécurité personnelle,

Soulignant que les enfants, les adolescents et les jeunes constituent des groupes particulièrement vulnérables qui sont surreprésentés parmi les migrants et les réfugiés, et sont confrontés à des problèmes spécifiques, tels que l'isolement, l'exclusion, la discrimination et l'insécurité,

Reconnaissant que les femmes réfugiées sont particulièrement exposées à la traite, aux mauvais traitements, à l'exploitation, à la discrimination, à la non-rémunération du travail et à la violence sexiste, y compris la violence sexuelle,

Réaffirmant son attachement aux principes du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme dans le but de garantir une protection internationale des réfugiés, par des mesures temporaires ou permanentes, afin de préserver leurs droits juridiques et sociaux,

1. *Appelle* les parlements à coopérer avec les organisations nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales afin d'identifier les causes des flux de réfugiés;

2. *Appelle également* les parlements à coopérer avec les organisations nationales concernées, les organisations parlementaires régionales et internationales, et les organisations gouvernementales régionales et internationales pour élaborer des programmes de travail et des projets visant à répandre une culture de tolérance

et de modération ainsi que des principes fondés sur des valeurs internationales communes, et à lutter contre le sous développement, l'analphabétisme et tout type de fanatisme;

3. *Regrette* que les efforts déployés par certains pays en développement soient entravés par une politique de sanctions imposées par le biais de mesures unilatérales, et estime qu'une telle politique affecte directement le bien-être des personnes ordinaires et contribue à intensifier le flux de réfugiés;

4. *Exhorte* les États Membres des Nations Unies à se conformer aux principes de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, de respect de la souveraineté nationale, de règlement pacifique des différends, de non-usage de la force ou de la menace de l'emploi de la force, afin d'épargner aux peuples les horreurs des conflits et des guerres et d'éviter les flux de populations quittant leurs pays;

5. *Se réfère* au principe de « responsabilité internationale commune », reconnu par l'ONU et par d'autres organisations régionales et internationales, qui prévoit que les réfugiés soient protégés par l'apport d'une aide humanitaire d'urgence et un soutien des pays hôtes, et que les réfugiés puissent jouir des droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale, afin d'accélérer ainsi la mise en œuvre des programmes internationaux et régionaux de coopération internationale visant à favoriser un développement économique durable;

6. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux organisations non gouvernementales nationales et internationales d'assumer leurs responsabilités et d'offrir des conditions d'accueil humaines aux réfugiés;

7. *Invite* les parlements membres, les organisations parlementaires régionales et internationales, et la communauté internationale à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et toutes les autres organisations internationales et régionales concernées par la question des réfugiés afin de faciliter leurs tâches de supervision de l'application des règles internationales en matière de protection et de logement des réfugiés, et de veiller à ce que les droits qui leur sont accordés en vertu des conventions internationales soient garantis;

8. *Rappelle* à tous les pays d'accueil des réfugiés qu'ils doivent se conformer aux principes du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés de manière à fournir à ceux-ci tous les soins nécessaires et à interdire toute atteinte à leur vie et à leur dignité, ainsi que toute condamnation sans procès, et à prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour sauver la vie des réfugiés, étant entendu que tous les réfugiés doivent respecter les obligations légales et les mesures de maintien de l'ordre public qui s'appliquent à eux dans le pays hôte;

9. *Appelle* les parlements et les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des mesures spéciales et des politiques sensibles au genre en faveur des femmes réfugiées, en particulier des mères qui doivent prendre soin non seulement d'elles-mêmes, mais également de toute leur famille, des jeunes femmes et des filles;

10. *Appelle également* les parlements et les gouvernements à répondre aux besoins spécifiques des jeunes réfugiés, en particulier ceux qui sont séparés de leur

famille et privés de protection parentale; à prendre des mesures spéciales pour lutter contre la xénophobie, les stéréotypes et la discrimination et à donner aux enfants et aux jeunes l'accès à des informations adaptées à leur âge sur une migration sûre et les dangers de la traite;

11. *Appelle* au strict respect du principe d'« aide internationale »' inclus dans les conventions internationales relatives à la protection des réfugiés et à l'aide d'urgence et de long terme, sous la forme de soins de santé, de nourriture et d'autres produits de nécessité, ainsi que l'éducation des enfants et des jeunes;

12. *Exhorte* les pays qui occupent des territoires à s'engager à ne pas expulser ni déplacer les populations civiles vers d'autres territoires, et à garantir la sûreté et la sécurité des civils conformément aux principes énoncés par le droit international humanitaire et les conventions internationales;

13. *Exhorte également* les pays hôtes à ne pas expulser ou renvoyer un réfugié aux frontières d'un autre pays où sa vie serait menacée en raison de son origine ethnique, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance sociale ou de ses opinions politiques, et note aussi que les États sont tenus de donner à tout réfugié un droit de résidence temporaire, faute de droit de séjour permanent, jusqu'à ce qu'il puisse se réinstaller dans un autre pays;

14. *Invite* les parlements membres, les organisations parlementaires régionales et internationales, et la communauté internationale à coopérer pour partager avec les pays hôtes la charge que représentent les réfugiés;

15. *Appelle* les Nations Unies, et tous les pays qui agissent aux niveaux international et régional, à résoudre les conflits militaires au Moyen-Orient conformément aux résolutions adoptées par la communauté internationale afin d'obtenir la stabilité de la situation politique et militaire dans cette région et aussi d'éviter que la paix et la sécurité internationales ne soient menacées, en attirant l'attention sur le fait que l'incapacité de la communauté internationale à traiter la question des réfugiés conduit à d'autres problèmes de migration et de traite des êtres humains;

16. *Appelle également* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'UIP, la communauté internationale et les organisations non gouvernementales nationales et internationales à instituer une année des réfugiés.

t